



Arrêté fédéral sur le programme immobilier du DDPS 2025

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2025 sur l'armée 2025²,
arrête:*

Art. 1 Programme immobilier

Le programme immobilier du DDPS 2025 est approuvé.

Art. 2 Crédits d'engagement

Les crédits d'engagement suivants sont accordés:

millions Fr.

a.	construction d'un nouveau centre médical régional (CMR) sur la place d'armes de Monteceneri	21
b.	construction d'un nouveau cantonnement modulaire sur la place d'armes de Chamblon	24
c.	autres projets immobiliers 2025	140

Art. 3 Transferts entre les crédits d'engagement

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est autorisé à effectuer des transferts entre les crédits d'engagement mentionnés à l'art. 2, let. a et b.

² L'augmentation consécutive aux transferts ne doit pas dépasser 5 % par crédit d'engagement.

¹ RS 101
² FF 2025 888

Art. 4 Délégation du droit de spécification

Le droit de spécification pour le crédit d'engagement mentionné à l'art. 2, let. c, est délégué au DDPS.

Art. 5 Indice des prix et renchérissement

¹ Les crédits d'engagement mentionnés ci-après se fondent sur les indices suivants:

- a. pour le crédit d'engagement prévu à l'art. 2, let. a: indice suisse des prix de la construction, Tessin, nouvelle construction, d'octobre 2023 (114,5 points; octobre 2020 = 100 points);
- b. pour le crédit d'engagement prévu à l'art. 2, let. b: indice suisse des prix de la construction, Région lémanique, nouvelle construction, d'octobre 2024 (115,0 points; octobre 2020 = 100 points).

² Les coûts indiqués ne tiennent pas compte du renchérissement. Les surcoûts dus au renchérissement sont compensés en gérant des coûts, pour chaque crédit d'engagement, dans la limite de l'incertitude des coûts budgétisées et, le cas échéant, en effectuant des transferts entre les crédits conformément aux dispositions de l'art. 3.

Art. 6 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.